

RUGBY A 7 MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX 2019/2020

COMITE DIRECTEUR DU 14 JUIN 2019

Lors du Comité Directeur des 26 et 27 mars 2019, le Comité Directeur a adopté le format du championnat professionnel de Rugby à 7 dénommé « Supersevens »¹ auquel l'ensemble des clubs de TOP 14 sont tenus de participer². Le format de la compétition a été approuvé par le Comité Directeur de la FFR du 24 mai 2019.

Le Rugby à 7 est une discipline olympique en plein essor que la FFR et la LNR souhaitent promouvoir, afin de développer son attractivité pour le public, de développer sa pratique et de renforcer la compétitivité de l'Equipe de France, notamment dans la perspective des Jeux Olympiques de 2024.

Le préambule de la Convention conclue entre la FFR et la LNR pour la période 2018/2019-2022/2023 définit ainsi comme un « axe prioritaire » de « Développer le Rugby à 7 et notamment amener l'Equipe de France à 7 au sommet du Rugby à 7 mondial » et que son article 2.1 rappelle que « le développement du Rugby à 7 constitue l'un des Projets Stratégiques prioritaires de l'Annexe 3 à la Convention ».

La Convention FFR-LNR prévoit :

- de développer une filière de format de rugby à 7
- de mettre en place des dispositions permettant la mise à disposition de l'Equipe de France à 7 de joueurs issus de clubs de TOP 14 et PRO D2,
- d'étendre la délégation consentie par la FFR à la LNR « à une compétition de Rugby à 7 regroupant des équipes des clubs professionnels membres de LNR »

Afin d'atteindre les objectifs précités auxquels concourt cette compétition dénommée « Supersevens », il convient que l'ensemble des clubs du TOP 14 participe à ce championnat.

Par conséquent, l'objet des présentes modifications réglementaires des Règlements Généraux de la LNR est de prévoir :

¹ Une annexe aux Règlements Généraux de la LNR (à venir et qui sera soumise lors d'un Comité Directeur de la saison 2019/2020) disposera des règles particulières applicables à celle-ci.

² Il est rappelé que :

- lors de la saison 2019/2020, une étape sera organisée au cours de la saison,
- à partir de la saison 2020/2021, 4 étapes seront organisées par saison.

- l'envoi d'une demande d'engagement par l'ensemble des clubs du TOP 14 en début de saison,
- une nouvelle sanction disciplinaire en l'absence de participation au Supersevens.

TITRE II – REGLEMENT SPORTIF DES COMPETITIONS PROFESSIONNELLES

Pages 175 et suivantes des Règlements Généraux de la LNR

A l'article 304 « Engagement des clubs » du Chapitre 1 « Organisation générale des compétitions » - Section 1 « L'organisateur », il est créée deux points, un point 4.1 relatif à la participation au TOP 14 et à la PRO D2 (disposition déjà existante), un point 4.2 relatif à la participation au SuperSevens afin que les clubs s'engagent également à participer au Supersevens (nouvelle disposition).

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>4) Engagement des clubs</p> <p>Article 304 Les clubs participant aux compétitions professionnelles en saison N devront confirmer à la LNR, au plus tard 10 jours après la fin de la phase finale de leur championnat et dans la mesure où ils ne sont pas relégués ou rétrogradés en championnat amateur, leur demande de participation au championnat professionnel pour lequel ils sont sportivement qualifiés en saison N+1 et préciser leur stade résident pour la saison N+1³.</p> <p>Les clubs accédant aux compétitions professionnelles devront confirmer à la LNR, au plus tard 10 jours après la fin de leur championnat, leur demande de participation aux compétitions professionnelles la saison suivante et d'adhésion à la LNR et transmettre leur dossier de demande d'engagement attestant de leur capacité à remplir les conditions fixées par les Règlements Généraux de la LNR.</p>	<p>4) Engagement des clubs</p> <p>Article 304 4.1 Les clubs participant aux compétitions professionnelles en saison N devront confirmer à la LNR, au plus tard 10 jours après la fin de la phase finale de leur championnat et dans la mesure où ils ne sont pas relégués ou rétrogradés en championnat amateur, leur demande de participation au championnat professionnel pour lequel ils sont sportivement qualifiés en saison N+1 et préciser leur stade résident pour la saison N+1⁴.</p> <p>Les clubs accédant aux compétitions professionnelles devront confirmer à la LNR, au plus tard 10 jours après la fin de leur championnat, leur demande de participation aux compétitions professionnelles la saison suivante et d'adhésion à la LNR et transmettre leur dossier de demande d'engagement attestant de leur capacité à remplir les conditions fixées par les Règlements Généraux de la LNR.</p>

³ Stade dans lequel le club dispute les matches des compétitions professionnelles en vertu d'un titre de propriété ou d'une convention d'occupation prioritaire.

⁴ Stade dans lequel le club dispute les matches des compétitions professionnelles en vertu d'un titre de propriété ou d'une convention d'occupation prioritaire.

<p>A défaut, les clubs concernés pourront se voir refuser l'engagement dans les compétitions relevant de la compétence de la LNR.</p>	<p>A défaut, les clubs concernés pourront se voir refuser l'engagement dans les compétitions relevant de la compétence de la LNR.</p> <p>4.2 Les clubs de 1^{ère} division professionnelle devront confirmer à la LNR, au plus tard le 31 juillet, leur engagement à participer au championnat professionnel de Rugby à 7, dénommé Supersevens, en présentant une équipe conforme au règlement de la compétition à chacune des étapes).</p> <p>Conformément au Guide de Distribution, le versement de la part de solidarité des droits TV/Marketing des clubs du TOP 14 aux clubs est subordonné à la réception de cet engagement.</p>
---	--

TITRE V – REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Pages 264 et suivantes des Règlements Généraux de la LNR

Afin de s'assurer du respect de l'obligation liée à la présentation d'une équipe compétitive pour participer au Supersevens, il est ajouté une sanction disciplinaire de Catégorie 7 en cas de non-respect de l'engagement pris aux termes de l'article 304 susvisée, à savoir la non-présentation, par un club de TOP 14, d'une équipe de Rugby à 7, dans des conditions conformes au règlement de la compétition (15 joueurs dont au moins 3 joueurs professionnels ou joueurs sous contrat espoir ayant été sélectionnés au sein d'une équipe nationale), à une ou plusieurs étapes.

Par conséquent, au sein de l'article 725-2 « Barème de référence des sanctions disciplinaires et des mesures forfaitaires générales », est ajouté au point A « Chapitre 1 : Organisation générale des épreuves » du point 3 « Règlement sportif de la LNR » du tableau des « Sanctions disciplinaires et mesures forfaitaires spécifiques aux Règlements Généraux de la LNR », une nouvelle infraction disciplinaire de catégorie 7.

Nouvelle rédaction			
A – Chapitre 1 : Organisation générale des épreuves			
	Motif des infractions	Sanction sportive	Sanction financière
Article 304	Non présentation d'une équipe de rugby à 7 conforme au règlement de la compétition à une étape du Supersevens		Catégorie 7 (par étape)

Dans le même temps, pour s'assurer d'avoir une sanction disciplinaire associée proportionnée mais dissuasive, est modifiée, dans le tableau du barème des sanctions disciplinaires de l'article 725-2 « Barème de référence des sanctions disciplinaires et des mesures forfaitaires générales », la fourchette basse de la sanction financière de la catégorie 7 prévue pour les clubs du TOP 14, en la passant de 30 000 € à 150 000 € (par ricochet la fourchette basse passe de 30 000 € à 75 000 € pour les clubs de PRO D2).

Nature de la sanction financière	TOP 14		PRO D2	
	minimum	maximum	minimum	maximum
Catégorie 1	2 000 €	10 000 €	1 000 €	5 000 €
Catégorie 2	5 000 €	30 000 €	3 000 €	15 000 €
Catégorie 3	10 000 €	50 000 €	5 000 €	25 000 €
Catégorie 4	20 000 €	80 000 €	10 000 €	40 000 €
Catégorie 5	30 000 €	100 000 €	15 000 €	50 000 €
Catégorie 6	50 000 €	500 000 €	25 000 €	250 000 €
Catégorie 7	150 000 €	1 000 000 €	75 000 €	500 000 €
Amende forfaitaire	10 000 € / match		5 000 € / match	